

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 8 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE RULLIER & FILS SARL

La Fontaine
17160 Sonnac

Références : 2024 192 UbD16-86 ENV
Code AIOT : 0007205639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement DISTILLERIE RULLIER & FILS SARL implanté La Fontaine 17160 Sonnac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE RULLIER & FILS SARL
- La Fontaine 17160 Sonnac
- Code AIOT : 0007205639
- Régime : Enregistrement

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 à exploiter une distillerie (rubrique 2250) comprenant 4 alambics de 15 hl de charge chacun et 2 alambics de 25 hl de charge soit une capacité totale de 110 hl, plusieurs locaux (chais) de stockage d'alcools de bouche (rubrique 4755) d'une capacité maximale de stockage de 322 m³, une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production de 8 596 hl/an (rubrique 2251) et une installation de stockage de gaz en réservoir manufacturé d'une capacité de 6,4 t (rubrique 4718).

L'établissement est donc soumis au régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2250 et à déclaration pour la rubrique 4755 pour le stockage d'alcools de bouche réalisés dans les chais.

Les chais de stockage d'alcool de bouche situés sur le côté Nord-Est du site n'ont pas été contrôlés lors de la visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Effets dominos	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.2	Demande d'action corrective	7 mois
4	Local distillateur	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.2.3	Demande d'action corrective	7 mois
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Chargements/déchargements	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.2	Demande d'action corrective	7 mois
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	Demande d'action corrective	7 mois
8	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens en eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Contrôle de l'accès aux réservoirs de gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 7.1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Surveillance des épandages	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 7.1.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.1
2	Voies d'accès	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'établissement présente plusieurs non-conformités vis-à-vis de règles de sécurité fondamentales pour ce type d'activité (en particulier vis-à-vis de la maîtrise du risque d'incendie), dont les plus notables sont :

- d'une part, l'absence de rétention des écoulements accidentels de liquides inflammables ;
- d'autre part, l'absence de paroi séparative coupe-feu entre le local de distillation et les locaux de stockage d'eaux-de-vie situés côté Sud-Ouest.

Malgré ces manquements importants, compte tenu de l'ancienneté de l'établissement et du fait que la dernière visite d'inspection a eu lieu il y a plus de 10 ans, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade afin de laisser le temps à l'exploitant de se mettre en conformité.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les études et les actions correctives nécessaires avant la prochaine campagne de distillation (2024-2025). À défaut, une mise en demeure sera proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. (...)
Constats : Le site est clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes : - largeur de la bande de roulement : 3 m - (...) - hauteur libre : 3,50 m - (...).
Constats : Les installations sont accessibles aux engins de secours par une voie de plus de 3 m de large et sans passage sous un portique ou porche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Effets dominos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos
Prescription contrôlée : <u>Article 6.2.2.1. Distances d'isolement à respecter</u> (...) A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage est au minimum de : • 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m ² ; • 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m ² . <u>Article 6.2.2.2. Cas des distances d'isolement non respectées</u> Dans le cas où les installations de distillation ne respectent pas les distances d'isolement ci-dessus, l'exploitant fait réaliser une étude de dangers (...). Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échéancier de réalisation.
Constats : Les chais de stockage d'eaux-de-vie sont contigus à la distillerie. Il est relevé en particulier que les chais de stockage du côté Sud-Ouest sont séparés de la distillerie par une paroi en panneaux métalliques (dont la résistance au feu est d'au plus 15 minutes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'absence de paroi coupe-feu entre la distillerie et les chais de stockage du côté Sud-Ouest permettent de conclure d'ores-et-déjà qu'en l'état actuel, un incendie de la distillerie peut se propager rapidement vers ces chais.

→ L'exploitant doit donc faire réaliser une étude de dangers et proposer des mesures de protection (mur coupe-feu par exemple) avec un échéancier de réalisation n'excédant pas 7 mois (c'est-à-dire avant la campagne de distillation 2024-2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : Local distillateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu ½ heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

Constats : La porte entre le local de vie du distillateur et la distillerie n'est pas une porte EI 30 (coupe-feu ½ heure).

Elle n'est pas dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool vers le local de vie. Elle ne possède pas d'issue vers l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit réaliser les actions correctives attendues pour être en conformité sur ces 3 points concernant le local de vie du distillateur (porte EI 30, seuil ou caniveau, issue de secours vers l'extérieur) dans un délai de 7 mois (c'est-à-dire avant la campagne de distillation 2024-2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 5 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.

Constats : Les cuvons de réception d'eaux-de-vie situés dans le local de distillation ne sont pas associés à une cuvette de rétention étanche. Tout déversement accidentel de liquides dans le local de distillation peut s'épandre librement et sortir par les portes du local et/ou atteindre les brûleurs des alambics dont le fonctionnement est réalisé par une alimentation au gaz.

Les divers récipients présents dans les chais de stockage d'eaux-de-vie situés côté Sud-Ouest (cuves inox, fûts ou tonneaux en bois et GRV en plastique) ne sont pas associés à une cuvette de rétention étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Dans un délai de 7 mois (c'est-à-dire avant la campagne de distillation 2024-2025),

<p>l'exploitant doit aménager des cuvettes de rétention de façon à ce que chaque récipient contenant de l'eau-de-vie soit associé à une cuvette de rétention.</p> <p>Une cuvette de rétention peut être associée à un seul récipient ou à un local dans lequel se trouvent plusieurs récipients.</p> <p>Une cuvette de rétention peut être interne au local ou externe. En cas de rétention externe associée à plusieurs locaux de stockage, des dispositifs coupe-feu (siphons coupe-feu par exemple) doivent être prévus.</p> <p>→ Compte-tenu de ces différents paramètres, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, une proposition de plan d'aménagement des cuvettes de rétentions avant leur réalisation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Chargements/déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques.</p> <p>Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.</p> <p>Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.</p> <p>Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.</p>
<p>Constats : L'aire de chargement/déchargement est située à l'intérieur du site et matérialisée au sol. Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle n'est pas associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement accidentel lors des opérations de chargement ou de déchargement ; • Elle n'est pas équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage (prise de terre) ; • Aucune consigne particulière n'est affichée à proximité de l'aire de dépotage.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit réaliser les actions correctives attendues dans un délai de 7 mois (c'est-à-dire avant la campagne de distillation 2024-2025).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m ² (non comprises les surfaces fusibles).
Constats : Ni le local de distillation ni les locaux de stockage d'eaux-de-vie ne sont équipés de dispositifs de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit réaliser les actions correctives attendues (installation d'un dispositif de désenfumage dans chaque local de distillation et chaque local de stockage d'eau-de-vie) dans un délai de 7 mois (c'est-à-dire avant la campagne de distillation 2024-2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues. (...) Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Plusieurs extincteurs 233 B sont présents et répartis dans local de distillation. D'après les étiquettes observées sur quelques-uns par sondage, les extincteurs n'ont pas fait l'objet de vérification depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit faire réaliser une vérification de tous ses extincteurs dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens en eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée :

<p>La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m³ en 2 heures. (...) <p>Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.</p> </p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie de plus de 120 m³ sur son site. Il ne dispose cependant pas d'un document attestant la réception de cette réserve par le SDIS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit contacter le SDIS en vue de faire réceptionner sa réserve d'eau incendie par leurs services. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une copie du courrier ou courriel permettant de justifier qu'il a bien formulé cette demande auprès du SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Contrôle de l'accès aux réservoirs de gaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôture</p>
<p>Prescription contrôlée : I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables)</p>
<p>Constats :</p> <p>→ Le réservoir de propane est bien clôturé mais la clôture ne dispose plus de portail verrouillable.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Cahier d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 71.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Épandage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les quantités de vinasses épandues par unité culturale ; • les dates d'épandage ; • les parcelles réceptrices et leur surface ; • les cultures pratiquées ; • le contexte météorologique lors de chaque épandage ; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les vinasses, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ; • l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des Analyses.
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son cahier d'épandage lors de la visite d'inspection.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie de son cahier d'épandage de la campagne de distillation 2022-2023 dans un délai de 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 12 : Surveillance des épandages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 71.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Épandage</p>
<p>Prescription contrôlée : Le volume des vinasses épandues est mesuré et comptabilisé. (...)</p>
<p>Constats : L'exploitant a déclaré faire appel à un prestataire pour la réalisation des opérations d'épandage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, pour la campagne 2022-2023, l'ensemble des factures (ou autres éléments) permettant de justifier de la réalisation des opérations d'épandage par un prestataire et de la quantité épandue.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>